



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.193 (2003)
26 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la vingt-troisième (A) tranche de réclamations «E4»
prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation
des Nations Unies à sa 129^e séance, le 26 juin 2003

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la vingt-troisième (A) tranche de réclamations «E4», soumis en application de la décision 123 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.123 (2001)] concernant le traitement des réclamations indépendantes déposées par des personnes physiques pour pertes directes subies par 111 sociétés koweïtiennes¹,

Rappelant que, selon l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la décision 123, les réclamations indépendantes au sujet desquelles les comités de commissaires «D» ont estimé que la personne physique requérante était habilitée à déposer une réclamation au nom de la société doivent être recensées et traitées dans le cadre de la catégorie «E4» en tant que réclamations émanant de sociétés koweïtiennes,

Rappelant aussi que, conformément à la décision 123, le Comité de commissaires «E4A» a examiné dans ce rapport les réclamations présentées dans les catégories «C» et «D» par des personnes physiques non koweïtiennes, relativement à des pertes subies par une société koweïtienne lorsque cette société n'a pas déposé de réclamation de la catégorie «E» pour de telles pertes,

¹ Le rapport porte la cote S/AC.26/2003/14.

Notant que, lorsque plus d'une réclamation de la catégorie «C» ou de la catégorie «D» a été présentée pour les pertes de la même société koweïtienne, le Comité de commissaires «E4A» a examiné ces réclamations conjointement afin d'examiner les pertes regroupées de cette société,

Notant également que les comités de commissaires de la catégorie «D» ont estimé que toutes les personnes physiques requérantes ayant déposé des réclamations de la catégorie «C» ou «D» figurant dans cette tranche ont démontré qu'elles étaient habilitées à déposer une réclamation au nom de la société koweïtienne,

1. *Approuve* les recommandations faites par les comités de commissaires; et, en conséquence,

2. *Décide*, conformément à la décision 123 et à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées concernant les réclamations des sociétés koweïtiennes visées dans le rapport. Le montant global alloué, sur la base des recommandations figurant à l'annexe I du rapport, est le suivant:

Tableau 1. Indemnité recommandée en ce qui concerne les réclamations indépendantes

<u>Nombre de réclamations de sociétés koweïtiennes pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations de sociétés koweïtiennes pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
105	5	148 172 826	38 891 974

3. *Note* que, comme cela est mentionné au paragraphe 16 du rapport, une réclamation d'une société koweïtienne a été retirée par le requérant au cours de l'examen de cette tranche par le Comité;

4. *Rappelle* que, outre l'application des montants qui sont indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, le Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de la décision 123, donnera effet, dans les limites des réclamations dûment enregistrées, aux décisions prises par les comités bilatéraux constitués en application des directives annexées à la décision 123 au moment du paiement;

5. *Rappelle aussi* qu'aux termes de l'alinéa g du paragraphe 1 de la décision 123, le Secrétaire exécutif a pour instruction, eu égard à la délégation de pouvoir irrévocable annexée à la décision 123, de verser pour le compte du Gouvernement de l'État du Koweït, aux gouvernements et aux autres entités ayant présenté des réclamations la part des indemnités accordées auxquelles les requérants des catégories «C» et/ou «D» ont droit, selon que les comités bilatéraux en ont décidé conformément aux directives, comme suit²:

² Conformément aux dispositions des Règles relatives à la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), les informations concernant le montant de l'indemnité à verser à chaque requérant ne seront pas rendues publiques mais seront communiquées séparément à chacun des gouvernements et organisations internationales intéressés.

Tableau 2. Distribution aux personnes physiques requérantes des indemnités résultant de l'application aux montants recommandés dans le rapport des décisions prises par les comités bilatéraux conformément à l'article 2 des directives annexées à la décision 123

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Nombre de réclamations individuelles</u>	<u>Indemnité demandée pour pertes subies par une société dans des réclamations individuelles (USD)</u>	<u>Montant de l'indemnité (USD)</u>
Autriche	2	319 870	Néant
Canada	3	1 067 509	557 629
Égypte	2	200 692	61 779
Espagne	1	204 250	33 965
Inde	3	8 021 540	1 335 198
Jordanie	109	128 280 137	30 534 516
Liban	1	67 266	26 907
Pays-Bas	1	542 837	196 793
République arabe syrienne	9	5 662 863	2 540 779
Royaume-Uni	1	595 156	120 411
Yémen	1	1 604 287	697 733
UNRWA Gaza	2	1 606 419	246 420
<u>Total</u>	135	148 172 826	36 352 130

6. *Note* que, conformément aux décisions prises par les comités bilatéraux concernant les droits qu'ont des personnes physiques requérantes sur les pertes de sociétés koweïtiennes, les montants des indemnités qu'il est recommandé par le Comité de verser à neuf requérants ont été réduits d'un montant total de USD 1 718 125;

7. *Note* aussi que les montants des indemnités à verser à 18 personnes physiques requérantes, au titre des pertes examinées par le Comité de commissaires «E4A» dans le rapport, ont été réduits d'un montant total de USD 821 719 pour tenir compte des indemnités que les personnes physiques requérantes ont déjà reçues dans la catégorie «C» et, dans un cas, de la réparation que la personne physique requérante avait reçue de son associé koweïtien;

8. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 197 [S/AC.26/Dec.197 (2003)];

9. *Note* que le montant de l'indemnité à verser à l'un des requérants (numéro de la réclamation: 3004552) sera réduit de USD 61 986,08, le solde étant de USD 45 567,92, pour tenir compte d'une surindemnisation antérieure du requérant au titre d'une réclamation de la catégorie «C»;

10. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 197, et en application de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements et organisations internationales devront distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux personnes physiques requérantes désignées comme bénéficiaires des indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

11. *Rappelle aussi* que les gouvernements et organisations internationales ayant présenté des réclamations ont accepté la responsabilité de satisfaire aux prescriptions en matière de paiement et de notification énoncées dans les décisions 18 et 48 [S/AC.26/Dec.48 (1998)] conformément à l'article 18 des directives annexées à la décision 123;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacun des gouvernements et organisations internationales intéressés.
